

MAIRIE DE JANVILLE SUR JUINE

Département de l'Essonne Canton d'Etrechy



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 30/PERM/2022/11

PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H- À L'INTERIEUR DE TOUTE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de JANVILLE SUR JUINE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal de circulation du 23 octobre 1995 portant règlementation de la vitesse à 30 km/h dans la Grande Rue sur toute sa longueur,

VU l'arrêté municipal de circulation du 19 décembre 1995 portant règlementation de la vitesse à 30 km/h dans la rue d'Auvers du n°24 au 34 et du n° 27 au 35,

VU l'arrêté municipal de circulation du 13 avril 2004 portant règlementation de la vitesse à 30 km/h du n°9 au n°14,

VU l'arrêté municipal de circulation portant règlementation de la vitesse à 30 km/h dans la rue de Bouray du Rond Point du 19 Mars à la sortie du village,

VU l'arrêté municipal de circulation n°17/PERM/2010/08 du 10 août 2010 portant instauration d'une zone 30 comprenant les rues de Janville, Chagrenon et Chamarande (Gillevoisin),

VU l'arrêté municipal de circulation n°12/PERM/2020/06 du 11 juin 2020 portant instauration d'une zone 30 dans la rue de Goujon,

VU l'arrêté municipal de circulation n°05/PERM/2021/01 du 25 février 2021 portant instauration d'une zone 30 dans la rue des Cagettes, boulevard Leclere, rue du village, allée de la Vallée des Combles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la limitation de vitesse à l'intérieur de toute l'agglomération du fait de la présence de divers équipements routiers rendant sinueuse la circulation des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et renforcer la sécurité des usagers,

Commune
adhérente



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Janville sur Juine
BP 22 – 91510 JANVILLE SUR JUINE
accueil.mairie.janville@wanadoo.fr Tél : 01-69-27-40-13 Fax : 01-60-82-26-66

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Règlementation

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de toute l'agglomération ne devra pas être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Application

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Lardy, Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde », ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise en place de la signalisation

La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- Monsieur le Directeur de l'UT SUD, Etampes
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Lardy
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Etréchy
- Monsieur le Chef de la Brigade des Pompiers, Lardy
- Monsieur le Directeur du SAMU, Corbeil
- Monsieur le Responsable des Services Techniques, Janville sur Juine

Pour copie conforme au registre,
Fait à JANVILLE SUR JUINE, le 18 novembre 2022

Le Maire,

Christophe GARDAHAUT

Le présent arrêté étant affiché en mairie le 25 novembre 2022
Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.
Le Maire,


Christophe GARDAHAUT